

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2004 organisant le recueil standardisé d'informations sanitaires en application des décrets du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités

A.M. 28-03-2012

M.B. 14-05-2012

La Ministre de la Santé,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, l'article 8;

Vu le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2004 organisant le recueil standardisé d'informations sanitaires en application des décrets du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, l'article 6, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 2006;

Vu l'avis de la Commission de la Promotion de la Santé à l'Ecole, donné le 20 octobre 2011;

Considérant la difficulté de nombreux services PSE à assurer l'encodage des données sanitaires et la nécessaire définition préalable des indicateurs socio-sanitaires adéquats à collecter auprès des élèves de l'enseignement secondaire;

Considérant que ces indicateurs socio-sanitaires, utiles à l'élaboration d'une politique de santé communautaire pour les jeunes, ne sont pas définis à ce jour;

Considérant qu'il est indispensable de définir le contenu de ces informations sanitaires afin de poursuivre l'extension du recueil standardisé d'informations sanitaires,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2004 organisant le recueil standardisé d'informations sanitaires en application des décrets du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités est remplacé comme suit:

« Le traitement automatisé des données visé à l'article 3 est réalisé pour les années scolaires visées dans le tableau suivant :

Années scolaires	Classes
2005-2006	1 ^{re} maternelle
2006-2007	1 ^{re} maternelle
2007-2008	1 ^{re} maternelle et 3 ^e maternelle
2008-2009	1 ^{re} maternelle, 3 ^e maternelle et 2 ^e primaire
2009-2010	1 ^{re} maternelle, 3 ^e maternelle, 2 ^e primaire et 6 ^e primaire
2010-2011	1 ^{re} maternelle, 3 ^e maternelle, 2 ^e primaire et 6 ^e primaire
2011-2012	1 ^{re} maternelle, 3 ^e maternelle, 2 ^e primaire et 6 ^e primaire
2013-2014	1 ^{re} maternelle, 3 ^e maternelle, 2 ^e primaire et 6 ^e primaire, 1 ^{re} accueil, 1 ^{re} complémentaire, 2 ^e générale et 2 ^e professionnelle
2014-2015	1 ^{re} maternelle, 3 ^e maternelle, 2 ^e primaire et 6 ^e primaire, 1 ^{re} accueil, 1 ^{re} complémentaire, 2 ^e générale, 2 ^e professionnelle, 1 ^{re} secondaire complémentaire « soins infirmiers », 4 ^e secondaire et CEFA
2015-2016	1 ^{re} maternelle, 3 ^e maternelle et 2 ^e primaire et 6 ^e primaire, 1 ^{re} accueil, 1 ^{re} complémentaire, 2 ^e générale, 2 ^e professionnelle, 1 ^{re} secondaire complémentaire « soins infirmiers », 4 ^e secondaire et CEFA, Enseignement supérieur hors universités »

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 28 mars 2012.

Mme F. LAANAN